

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral n°13-2025-01-24-00003 en date du 24 janvier 2025

Objet de la consultation

Remise à niveau des ouvrages de l'échangeur A7-A557 sur l'A557 à Marseille (13)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **15 septembre 2025 à 22h00** (heure locale de l'adresse du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	6
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	6
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	13
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	13
4-1. Sélection des candidatures.....	13
4-2. Jugement et classement des offres.....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE.....	16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	18

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

L'opération a pour objet la remise à niveau des ouvrages PI Liaison A7-A557 sur l'A557 à Marseille, qui consiste à réaliser l'entretien lourd nécessaire pour garantir la pérennité des structures béton et métal, et les modifications nécessaires pour assurer un niveau de retenue de véhicules et un aspect esthétique compatible avec le site de l'ouvrage.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de Marseille (Boulevard Ferdinand de Lesseps, 13014 et 13003).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le

mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations ou ensemble de prestations définis ci-après font l'objet de délais distincts fixés dans l'acte d'engagement :

Désignation	Délais
DD1 : Phase 1	6 mois
DD2 : Phase 2+3	3 semaines
DD3 : Phase 4	8 mois et 1 semaine

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, chaque entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif exprimé en heures d'insertion est indiqué à l'article 11.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, la PLIE Marseille Provence Métropole Centre se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

PLIE Marseille Provence Métropole Centre	Johan Tilmant jtilmant@emergences-asso.fr 06 30 41 48 60
---	---

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- le MOA a rédigé une Notice de Respect de l'Environnement, qui intègre les contraintes environnementales et les conditions d'exécution propres au marché, dont la production d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du chantier, à remettre en même temps que le DOE (cf chapitre 12 ci-après) ;
- Production par l'entreprise d'un SOGED (schéma organisationnel de suivi et d'élimination des déchets) lié à la nature des déchets attendus dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

Bordereau 0 :

0.1 - Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)

0.2 - Règlement de la Consultation (RC)

Bordereau 1 : Pièces contractuelles

A01 - Acte d'Engagement (AE)

A02 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

A03 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), incluant :

A03.1 Livret A - Dispositions générales

A03.2 Livret B - Exploitation Sous Chantier

A03.3 Livret C - Etudes d'exécution

A03.4 Livret D - Travaux

A04 - Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)

A05 - Détail Estimatif (DE)

A06 - La Notice de Respect de l'Environnement (NRE)

A07 - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Bordereau 2 : Pièces non-contractuelles

B01 - Données d'ouvrages, incluant :

B01.1 – Dossier de plans de l'existant

B01.2 – Mémoire descriptif de l'existant

B01.3 – Documents d'archive de l'existant

B01.4 – Rapports d'inspection détaillée de l'existant

B01.5 – Rapports d'investigations sur l'existant

B02 – Dossier de plans architecturaux

B03 – Dossier Réseaux concessionnaires existants

B04 - Le Cadre du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)

B05 - Le Cadre du Schéma Organisationnel du Plan de respect de l'Environnement (SOPRE)

B06 – Cadre administratif du DESC

B07 – Dossier de plans Projet

B08 – Principes de phasage

B09 – Planning prévisionnel

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

Pièce 1 – Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ), (conforme au cadre fourni au DCOE), détaillera précisément l'organisation des contrôles internes et externes ainsi que les levées de points critiques et d'arrêt.

Pièce 2 – Le Mémoire Technique et organisationnel

Le document constituant le mémoire technique est volontairement limité, il ne doit comporter que les éléments propres aux travaux objet de cet appel d'offres. Il sera présenté selon l'ordre des chapitres suivants **en respectant le nombre de pages** (*hors page de garde, sommaire et annexes nécessaires*) et le format suivant :

- Format A4 pour les mémoires,

- Format A3 pour les plans, schémas et divers éléments de plannings. Seul le planning général sera accepté dans un format A0

1/ L'Organisation

Ce mémoire est composé de l'ensemble des éléments demandés ci-dessous. Ceux-ci devront être synthétiques et spécifiques à la réalisation du projet du présent appel d'offres. **[de l'ordre de 10 pages hors CV et références]**

Les éléments justificatifs et explicatifs du candidat détaillant notamment :

- l'organisation du candidat (le «qui fait quoi?», la répartition des tâches,...), tant pour la cotraitance (dans le cas d'un groupement) que pour la sous-traitance,
- la liste des tâches prévues d'être sous-traitées (avant et après la conclusion du marché) et les sous-traitants correspondants,
- L'organisation de l'encadrement du chantier et des études sera présentée au moyen d'un organigramme général de l'encadrement prévu pour la réalisation des prestations. L'organigramme présentera les postes jusque celui des chefs de chantier.

L'organisation sera détaillée par les CV et les fiches de poste de chacun des membres et fera apparaître l'expérience sur des opérations similaires les rapports hiérarchiques et relations fonctionnelles entre les différents intervenants, et notamment :

- La Direction de travaux,
- La cellule étude (Le CET, les différents BE, le contrôle externe des études),
- Le Chargé d'exploitation sous chantier, de la sécurité et de l'environnement,
- Le Responsable communication.

Un document présenté sous forme de tableau, indiquera pour chaque poste clé, la mobilisation effective, pendant la période de préparation, puis, pendant les travaux.

Sur 5 pages, les dispositions mises en place pour l'information des riverains et la présentation du responsable communication du titulaire (CV, rôle, missions, ...).

2/ Phasage et organisation des travaux

Planning d'exécution justifiant le respect du délai d'exécution des études, et des travaux :

Le planning d'exécution des études et travaux devra intégralement respecter le délai global, les délais partiels et les jalons fixés dans le DCOE, et sera composé :

- Du planning général d'exécution des études et travaux, qui devra faire apparaître :
 - la durée prévisionnelle des différentes phases de chantier
 - le chemin critique ;
 - la prise en compte des contraintes indiquées dans le DCOE ;
 - le délai global, les délais partiels et les jalons, y compris la période de préparation avec les documents principaux à produire ;
 - les études d'exécution ;
 - les délais d'approvisionnement en matériaux,
 - les restrictions prévues de circulation sur les voies publiques;
 - les périodes neutralisées (intempéries, restrictions de circulation, etc.) ;
 - les points sensibles identifiés au stade de l'offre de phasage et d'interface ;
- Il sera accompagné d'une notice **[de l'ordre de 10 pages hors planning]** permettant sa bonne compréhension. Pour chaque phase de travaux, seront également mentionnés les itinéraires et les accès au chantier, les approvisionnements, les incidences sur la circulation publique et sur la circulation autoroutière, l'organisation des ateliers et de la

circulation de chantier.

3/ Les procédures

Les procédés et moyens de conception et de construction des éléments de travaux suivants, avec les contrôles associés **(de l'ordre de 10 pages chacune)** :

- L'étanchéité
- La remise en peinture

Pièce 3 – Le Mémoire sécurité

Le mémoire sécurité présente l'organisation mise en place par le soumissionnaire, visant à garantir la santé et la sécurité de l'ensemble des intervenants ou des tiers impactés par le chantier **(de l'ordre de 10 pages)** sur la base du PGCSPPS.

La production de ce mémoire dûment complété est une exigence spécifique dans le règlement de la consultation.

Le mémoire sécurité porte principalement sur les points suivants :

- Données sécurité de l'opérateur économique ou en cas de groupement de l'ensemble des membres constituant ledit groupement ;
- Engagement de la Direction en matière de sécurité ;
- Organisation du chantier en matière de sécurité :
 - Evaluation préliminaire des risques principaux et des phases délicates du chantier,
 - Mise en place au sein du chantier de référents en matière de sécurité (CV à fournir),
 - Dispositions, réunions et sensibilisation prévues en matière de sécurité,
 - Formation du personnel,
 - Gestion des co-activités,
 - Bonnes pratiques et améliorations.

Pièce 4 – Mémoire environnement(NOGE)

Ce mémoire comprendra :

- Le SOPRE : document conforme au cadre fourni au DCOE, à remplir, dater et signer,
- Une analyse préalable du contexte environnemental et des contraintes à prendre en compte, en conformité avec les exigences définies par le maître d'Ouvrage dans la NRE (Notice de Respect de l'Environnement)
- L'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du plan respect de l'environnement ;
- Les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts environnementaux ;
- La nature et la situation des travaux et/ou des tâches d'exécution concernées par des dispositions spécifiques relatives à l'environnement, avec mention des nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement en lien avec ces tâches ;
- L'identification par atelier des quantités enveloppe de déchets attendues par typologie de déchet ;
- La description des modalités de gestion dans l'enceinte du chantier notamment pour ne pas mélanger les différents déchets, les filières prévues pour l'élimination, le recyclage ou la réutilisation de chaque type de déchets et les modalités de leur gestion jusqu'à leur élimination conformes à la réglementation et au marché, y compris moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité

- L'identification pour les matériaux démolis ou déposés pour réaliser les travaux ceux qui seront valorisés (recyclés ou réutilisés), en tenant compte de :
 - L'exigence réglementaire légale issue de l'article 79 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers doivent être réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matières
 - L'exigence complémentaire propre au marché : les éléments métalliques de corniche et bardage ainsi que de garde-corps et glissières devront être valorisés à plus de 80%.

Pièce 5 – Sous-détails de prix

- Une décomposition du/des prix forfaitaire(s) n° 1110 ; 1120 ; 1130 ; 1210 ; 1211 ; 1220 ; 1230 ; 1310 ; 1340 ; 2310 ; 3442 ; 6210 ; 6220.

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail du/des prix unitaire(s) n° : 4210 ; 4250 ; 4330 ; 4340 ; 4610 ; 4740 ; 4825 ; 5210 ; 6410 ; 6420 ; 6430 ; 7240 ; 8110 ; 8120.

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

Les déboursés ou frais directs ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations

pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

– L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations , sur 100 points techniques ramenés à 50, appréciée au vu du contenu des éléments demandés au 3-1 ci-dessus :	50 points

Critère d'attribution	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> • 10 points au vu du contenu du SOPAQ (pièce 1) demandé au règlement de la consultation (respect du cadre et consistance), • 20 points au vu de l'Organisation de l'entreprise et moyens mis en place – CV et références -communication contenu la partie « organisation » du le mémoire technique et organisationnel (pièce 2) • 20 points au vu du planning prévisionnel , du phasage de l'opération contenu dans la partie « Phasage et organisation des travaux » du mémoire technique et organisationnel (pièce 2) • 20 points au vu des procédés et moyens de production, respect du phasage, enchaînement des tâches, contrôles contenu dans la partie « procédures » du mémoire technique et organisationnel (pièce 2) • 20 points au vu du mémoire sécurité, relatif à l'organisation mise en place par l'entreprise pour assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants ou des tiers impactés par le chantier contenu dans « mémoire sécurités » (pièce 3) • 10 points au vu de la cohérence technique des sous détails de prix (pièce 5) , <p>Pour la détermination de la note technique Nt, la formule suivante sera utilisée :</p> <p>$Nt \text{ offre } (n) = 50 \times (\text{nombre de points technique offre } (n) / \text{nombre de points technique de l'offre ayant obtenu le maximum de points techniques})$</p>	
<p>Le prix des prestations, apprécié sur le montant de l'offre indiquée dans le DE éventuellement rectifié ;</p> <p>La note de l'offre n sera donnée par la formule :</p> $Np \text{ offre } (n) = 40 \times (\text{montant de l'offre la moins disante} / \text{montant de l'offre})$ <p>Ce montant rémunère le titulaire pour l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages.</p>	40 points
<p>La performance environnementale, sur 60 points techniques ramenés à 10, au regard de la Notice d'organisation générale environnement (pièce 5) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 points au vu de l'analyse du contexte environnemental • 30 points au vu de l'organisation mise en place sur le chantier pour répondre aux contraintes et exigences environnementales • 20 points au vu des moyens mis en place pour assurer leur respect, dont le respect des obligations légales et spécifiques au marché pour la 	10 points

Critère d'attribution	Pondération
valorisation des matériaux	
$Ne \text{ offre } (n) = 10 \times (\text{nombre de points environnement offre } (n) / \text{nombre de points environnement de l'offre ayant obtenu le maximum de points environnement})$	

Les éléments faisant l'objet des sous-critères de la valeur technique et de la valeur environnementale seront appréciés selon le barème suivant :

	Note du sous critère
Très satisfaisant	Maximum des points
Satisfaisant	3/4 des points
Moyen	1/2 des points
Insatisfaisant	1/4 des points
Très insatisfaisant	0

L'offre économiquement la plus avantageuse sera jugée au regard de la note globale (N) établie de la manière suivante :

$$N = N_{VT} + N_P + N_E$$

dans laquelle :

N_{VT} = note attribuée au critère valeur technique,

N_P = note attribuée au critère prix,

N_E = note attribuée au critère environnemental.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les

décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence indiquée dans l'avis de marché.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les

modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

SG/ILCP

16 rue Antoine Zattara – CS70248

13331 Marseille Cedex03

Copie de sauvegarde pour :

« Remise à niveau des ouvrages de l'échangeur A7-A557 sur l'A557 à
Marseille (13) »

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou

n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.